

Arrêt

n° 240 081 du 26 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Caroline MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, de religion chrétienne, né le 26 août 1996 à Tatakourou. Vous affirmez ne pas être membre d'un parti politique ou d'une organisation et ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités guinéennes. A l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Votre père, que vous avez peu connu, a travaillé au Libéria où il a rencontré votre mère avec qui il s'est marié. Votre mère, chrétienne, s'est convertie à l'islam suite à son mariage. Vos parents viennent habiter en Guinée, à Tatakourou, après la guerre au Libéria. Au décès de votre père en 1999, la coutume veut que sa femme se remarie avec le frère de son époux décédé mais celle-ci refuse car elle juge la famille en partie responsable de la mort de son mari. Des tensions entre votre mère et la belle-famille commencent alors à émerger. Lors de l'année scolaire 2006-2007, votre mère vous envoie à Siguiro chez [S. S.] afin que vous puissiez suivre vos

études au collège. La cohabitation ne se passe pas bien et de 2007 à 2011, vous être accueilli dans la famille d'un de vos amis chrétiens. En 2012, votre mère décède et vous rentrez au village pour vous occuper de votre petit frère et votre petite sœur en pratiquant l'orpaillage dans la mine du village. Fin 2016, suite à un accident mortel dans la mine, un chrétien décède. Vous vous indignez du fait que les Chrétiens qui décèdent dans votre village ne puissent y être enterrés. Vous faites part de l'idée au bureau du district, contrôlé par votre famille qui a fondé le village, et celui-ci accepte de leur céder un terrain non utilisé près d'une rivière. Peu après, votre oncle [M. D. S.] rentre de voyage, apprend que les chrétiens ont reçu l'autorisation d'enterrer leurs morts dans le village et décide d'aller déterrer le chrétien décédé dans la mine. Certains membres de la famille s'y opposent. Votre oncle se renseigne alors auprès du bureau du district pour savoir qui a autorisé les chrétiens à enterrer leurs morts au village et ce dernier, par peur, vous accuse. Lors d'un conseil de famille sur le sujet, on vous accuse de défendre les chrétiens. Vous êtes alors exclu de la famille. Le 20 février 2017, quand décède votre femme lors de l'accouchement de votre second enfant, lui aussi décédé, les villageois et vos oncles ne cotisent pas pour l'enterrement. Ce sont vos amis chrétiens qui vous aident à enterrer votre femme et votre fils. C'est alors que vous décidez de vous convertir bien que vous en ayez déjà eu l'idée auparavant. Le 20 avril 2017, vous effectuez votre baptême catholique et débutez la construction d'une église ou plutôt, selon vos dernières déclarations, d'un lieu de prières chrétien, sur un de vos terrains que vous appelez "la colline". C'est alors que débutent les rumeurs au village sur votre conversion. Le 15 mai 2017, les villageois et vos oncles saccagent votre maison à Tatakourou où vivent votre frère, votre sœur et votre petite fille. Ils menacent également ces derniers. Votre sœur est d'ailleurs frappée par [M. D. S.]. Ils vous en veulent en disant que vous ne serez jamais le premier [S.] à être chrétien et que vous devez cesser de vivre. Les chrétiens se rassemblent alors pour en découdre. Afin d'éviter le début d'une guerre sainte, vous décidez de partir. Vous rejoignez la frontière avec le Mali à moto puis vous allez vers le Sénégal où vous avez des machines en réparation. Vous les revendez pour fournir de l'argent à votre petit frère. Vous décidez alors de partir vers la Mauritanie mais faute de papiers, vous êtes bloqué à la frontière. Vous revenez alors en Guinée, à Conakry, où vous effectuez les démarches pour avoir un passeport. Vous séjournez un peu plus d'un mois chez un ami le temps que votre passeport soit conçu. Vous quittez définitivement la Guinée le 01 août 2017 ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que :

- les déclarations faites par la partie requérante à propos de la religion catholique paraissent lacunaires, alors qu'elle déclare avoir fréquenté le milieu catholique depuis de nombreuses années et s'y être convertie ;
- ses déclarations concernant le processus ayant mené à sa conversion ainsi qu'à son baptême sont dénuées d'informations significatives et ne concordent par ailleurs pas avec les informations recueillies par la partie défenderesse ;
- ses propos concernant la communauté chrétienne de Tatakourou, particulièrement ceux concernant le prêtre qui l'aurait baptisé et rapproché de la communauté chrétienne précitée, sont évasifs ;

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit — lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière — et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse — critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision —.

Ainsi d'abord, la partie requérante soutient que sa conversion n'est pas liée à une foi indéfectible, mais à une histoire personnelle qui l'a amenée à se rapprocher de chrétiens et à prendre conscience qu'elle se sentait plus proche de cette communauté. Pour sa part, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable qu'une personne qui affirme être issue d'une famille chrétienne, avoir été très proche d'un chrétien pendant plusieurs années, avoir eu des collègues chrétiens, avoir été soutenue par ces derniers lorsqu'elle a perdu sa compagne et son fils, avoir été proche d'un prêtre et baptisé par celui-ci, ne soit pas en mesure de livrer des informations plus circonstanciées à propos de la religion chrétienne alors qu'elle affirme s'y être convertie. L'allégation non autrement étayée selon laquelle la conversion de la partie requérante aurait eu lieu dans un contexte de tension et qu'elle se serait fait baptiser en cachette n'est pas de nature à induire une autre conclusion, compte tenu de la

proximité que la partie requérante prétend avoir eue avec la communauté chrétienne. En outre, l'allégation non autrement étayée, selon laquelle le baptême de la partie requérante n'aurait pas été précédé de catéchisme compte tenu de la sincérité de sa volonté de conversion et du soutien qu'elle aurait apporté à la cause des chrétiens ne convainc pas davantage le Conseil. En effet, une telle allégation diverge avec l'information présente au dossier administratif (et dont la partie requérante ne conteste pas utilement l'exactitude) selon laquelle « *la conversion au christianisme nécessite un catéchisme qui peut parfois durer plusieurs années avant la cérémonie de baptême* ». En ce que la partie requérante fait valoir qu'il est extrêmement léger de se baser sur une source unique pour mettre en cause les circonstances de son baptême, le Conseil observe que la partie requérante demeure en défaut de produire un quelconque élément objectif de nature à invalider l'information qu'elle conteste en telle manière que le Conseil ne peut la suivre en la matière.

Ainsi ensuite, la partie requérante soutient qu'elle vivait dans un milieu rural, qu'elle a arrêté l'école à 16 ans, qu'elle n'a pas un niveau d'instruction très élevé, qu'elle a été très tôt livrée à elle-même, qu'elle a été contrainte de se débrouiller pour faire vivre ses proches, qu'elle travaillait dans une mine, qu'elle n'avait pas le temps de lire, de se cultiver et d'étudier la religion chrétienne. Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque élément tangible ou sérieux de nature à établir que les personnes de sa catégorie sociale sont dispensées du catéchisme préalable à la cérémonie de baptême.

Ainsi en outre, la partie requérante soutient qu'elle a situé la fête de Noël le 24 décembre, dès lors que c'est ce jour-là qu'elle l'a fêtée avec ses amis chrétiens. À cet égard, le Conseil observe que l'explication n'infirme en rien le motif de l'acte attaqué relevant l'incapacité de la partie requérante à situer correctement la fête de Noël.

Ainsi par ailleurs, la partie requérante observe qu'elle a parlé du carême, du pèlerinage, qu'elle sait ce qu'est la Bible, que « *le culte se célèbre le dimanche par le biais d'une messe où il y a l'eucharistie et où on récite l'évangile* », qu'elle a évoqué Jésus, même si elle ne connaît pas son histoire en détail. Pour sa part, le Conseil observe que de tels détails précités paraissent, à ses yeux, peu significatifs, compte tenu des expériences et du vécu allégués au sein de la communauté chrétienne et aux expériences que la partie requérante allègue avoir avec la communauté catholique.

Ainsi de surcroît, la partie requérante allègue qu'avant son départ de Guinée, elle n'a jamais réellement fréquenté une église puisqu'il n'y en avait pas dans son village. À cet égard, le Conseil observe que l'allégation précitée ne peut suffire à expliquer les lacunes reprochées à la partie requérante, d'autant puisque celle-ci soutient avoir cédé un terrain qui lui appartenait pour la construction d'un lieu de prière afin que les chrétiens puissent avoir un lieu de rencontre. La circonstance que la partie requérante a eu un parcours d'exil long et difficile durant lequel son objectif était de survivre et où elle n'a pas eu l'occasion de fréquenter une église et de découvrir davantage la religion catholique, n'induit pas une autre analyse compte tenu des expériences et du vécu allégués au sein de la communauté chrétienne. En ce que la partie requérante soutient qu'elle est actuellement dans un centre d'accueil isolé, qu'elle n'a aucune ressource financière, qu'elle n'a donc que très peu de possibilités pour pratiquer la religion catholique, que les conditions d'accueil dans les centres actuellement sont extrêmement difficiles, qu'elle doit faire face à un stress considérable du fait de sa procédure d'asile en cours, qu'il est donc tout à fait logique que l'apprentissage de la religion catholique ne soit pas sa priorité, le Conseil observe, de concert avec la partie défenderesse, qu'il « *paraît invraisemblable qu'une personne ayant quitté la religion de ses pères pour une autre au point de mettre sa vie en danger et de fuir son pays pour la conserver ne puisse pas faire les 32 minutes de marche jusqu'à l'église la plus proche de [son] centre d'hébergement* ».

Ainsi encore, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a jamais vécu au sein de la communauté chrétienne de Tatakourou, que son soutien en faveur de celle-ci était lié au cas spécifique de son collègue décédé et non à sa proximité avec ladite communauté. À cet égard, le Conseil observe qu'il n'est guère convaincu par une telle allégation, laquelle ne concorde en rien avec l'assertion selon laquelle lors du décès de la compagne de la partie requérante et de leur fils, ce sont les chrétiens du village qui l'ont aidée à organiser les funérailles. Force est par ailleurs de souligner que la partie requérante soutient elle-même en termes de requête qu'elle craint sa famille et sa communauté en raison de sa proximité avec la communauté chrétienne. En ce que la partie requérante soutient avoir principalement reçu le soutien du prêtre, mais qu'elle n'a pas pour autant reçu le soutien de l'ensemble de la communauté chrétienne, le Conseil observe qu'il s'agit d'une nouvelle version des faits qui ne trouve aucun écho dans le dossier administratif. Contrairement à ce qui est plaidé en termes de requête,

Le Conseil constate que le récit livré par la partie requérante manque de précision et de cohérence. Le Conseil observe que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si celle-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir des informations exactes ou circonstanciées au sujet de la religion à laquelle elle affirme s'être convertie et concernant la communauté en faveur de laquelle elle affirme s'être mobilisée, empêche de pouvoir tenir les faits relatés pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle aurait pris la défense de la communauté chrétienne de Tatakourou et décidé de se convertir à la religion chrétienne.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Les considérations et informations relatives à la position sociale de la famille de S. manquent de portée utile en l'espèce dès lors que ladite position n'est nullement mise en cause.

Quant aux informations générales portant sur la situation religieuse en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4. Dans sa note de plaidoirie du 26 mai 2020, la partie requérante fait valoir en substance que « *la généralisation, voire l'automatisme, de la procédure écrite est toutefois hautement préjudiciable aux droits de la défense, et plus particulièrement aux parties les plus faibles, et par ailleurs incompatible avec certains types de Conseil contentieux, comme le contentieux de l'asile et d'autant plus dans des dossiers où la crédibilité des déclarations de la personne est mise en doute. Il s'agit en outre de dossiers où il est question de l'invocation de risques de persécutions et traitements inhumains et dégradants au sens de la Convention de Genève, et contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

À ce propos, le Conseil rappelle, en premier lieu, que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2 de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu – et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce –, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par

l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit — en l'occurrence dans une note de plaidoirie — de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas respectés *in concreto*. La circonstance que la partie requérante ait invoqué un risque « *de persécutions et traitements inhumains et dégradants au sens de la Convention de Genève, et contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* » n'est pas de nature à modifier cette conclusion, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi l'impossibilité de s'exprimer oralement devant le Conseil impacte défavorablement ses droits dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de faire valoir tous ses arguments par écrit. Au surplus, en ce que la partie requérante expose qu'elle aurait « *souhaité être entendu[e] par [le] Conseil et revenir, même brièvement, sur certains aspects de son récit qui sont tout simplement inexprimables par écrit et pour lesquels une mise en présence et un échange interpersonnel sont nécessaires* », le Conseil observe que la partie requérante est assistée par un avocat, spécialisé à formuler par écrit les demandes de ses clients. Pour le reste, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quels aspects de son récit « *inexprimables par écrit* » ou « *nécessiteraient une mise en présence et un échange interpersonnel* ».

Pour le reste, la requérante, outre les éléments déjà examinés ci-avant, s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification nouvelle qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN